



**DECISION N° 2019-55 FIXANT LE MONTANT DE LA  
COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2019 DE  
ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) DANS LE CADRE DE  
L'HARMONISATION DES TARIFS**

**LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE**

**Vu** la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28;

**Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

**Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

**Vu** le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;

**Vu** l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

**Vu** l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

**Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

**Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;

**Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

**Vu** la Décision de la Commission n° 2013-10 du 30 mai 2013 portant approbation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA), titulaire de la Concession d'Electrification Rurale (CER) Kaffrine-Tambacounda-Kédougou aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

**Vu** la Décision n° 2017-06 du 28 avril 2017 relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017 ;

**Vu** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et Energie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;

**Vu** la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 fixant les tarifs applicables par ERA ;

**Vu** la lettre n° 117/ERA/DG du 12 décembre 2019 relative à la demande de compensation tarifaire de ERA pour le mois d'octobre 2019 ;

**Vu** la lettre n° 0585 du 16 décembre 2019 de la Commission transmettant la demande de compensation à l'ASER ;

**Vu** la lettre n°19/785/DOER/SD-PGP/MSD/db du 20 décembre 2019 de l'ASER validant les données soumises par ERA ;

Sur le rapport des Experts Économistes de la Commission.

**Après avoir délibéré, le** 26 DEC. 2019

*Handwritten signature and initials in blue ink.*

## I. SUR LES FAITS

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-plafonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé par Décision n° 2012-05 du 02 août 2012 les conditions tarifaires applicables par Energie Rurale Africaine (ERA), titulaire de la Concession d'Electrification Rurale (CER) Kaffrine-Tambacounda-Kédougou. Ces tarifs plafonds ainsi définis ont fait l'objet d'une indexation au 1<sup>er</sup> janvier 2013, par Décision n° 2013-10 du 30 mai 2013.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de ERA, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 janvier 2019, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA), fixés par Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit entre autres, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet le dossier à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Ainsi, ERA, par lettre en date du 12 décembre 2019, a soumis à la Commission une demande de compensation tarifaire pour le mois d'octobre 2019 constituée :

- d'un manque à gagner relatif à la composante énergétique d'un montant de 24 854 564 FCFA ; et
- d'une perte de revenus suite à l'application de la redevance tableau de Senelec pour un montant de 407 272 FCFA.

Par lettre en date du 16 décembre 2019, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par ERA, notamment le nombre de clients.

L'ASER a procédé à la validation des données soumises par ERA, par lettre en date du 20 décembre 2019.

## II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le revenu de ERA, au titre des ventes du mois d'octobre 2019, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 55 714 514 FCFA.

En application du tarif harmonisé, ERA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 30 859 950 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 24 854 564 FCFA pour le mois d'octobre 2019.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	1 202	203	480	680	2 565
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	2 609 879	808 078	4 020 034	23 421 959	30 859 950
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	6 723 988	2 100 238	9 609 840	37 280 448	55 714 514
Ecart de revenus	4 114 109	1 292 160	5 589 806	13 858 489	24 854 564
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	6 723 988	2 100 238	9 293 760	13 121 280	31 239 266
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (kWh)	28 848	8 932	42 240	91 120	171 140
Total recharge Supplémentaire : $\sum E_p$ (kWh)	-	-	2 195	167 772	169 967
Tarif harmonisé : Th (FCFA/kWh)	90	90	90	90	90,47
Tarif S4 : TS4(FCFA/kWh)	144	144	144	144	144
Composante Energétique en FCFA : $((F_p - (E_p * Th) + E_p * (Ts_4 - Th))$	4 114 109	1 292 160	5 589 806	13 858 489	24 854 564

S'agissant de la compensation de la redevance tableau pour le mois d'octobre 2019, ERA, sur la base des conditions de référence de 231 FCFA pour les clients au forfait et 448 FCFA pour les clients du service 4, devait percevoir un montant de 1 480 150 FCFA.

Avec l'application de la redevance tableau de Senelec d'un montant de 429 FCFA dans le cadre de l'harmonisation, ERA a perçu un revenu de 2 200 770 FCFA soit un trop-perçu de 720 620 FCFA.

ERA a soumis au titre de la redevance tableau un montant de 1 793 478 FCFA, calculé en appliquant le tarif de la redevance tableau du tarif service 4 de 448 FCFA à 722 clients au forfait au lieu de 231 FCFA ; ce qui correspond à une différence de 407 272 FCFA, au lieu de 720 620 FCFA calculé par la Commission.

Suivant les dispositions de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, le trop-perçu de 720 620 FCFA est à déduire de la compensation énergétique du mois d'octobre 2019.

Le tableau ci-dessous donne le détail du trop-perçu par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	1 202	203	480	680	2 565
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	555 324	93 786	221 760	609 280	1 480 150
Montant redevance harmonisée (FCFA)	1 031 316	174 174	411 840	583 440	2 200 770
Ecart Redevance : RTn (FCFA)	-475 992	-80 388	-190 080	25 840	-720 620

Ainsi, le montant de la compensation due à ERA pour le mois d'octobre 2019 s'élève à 24 133 944 FCFA, tenant compte du trop-perçu de 720 620 FCFA.

*S. S. Af*

**La Commission,**

**Décide :**

**Article premier**

Le montant de la compensation dû par l'État à ERA pour la période allant du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2019 est fixé à 24 133 944 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 24 854 564 FCFA au titre de la composante énergétique ; et
- 720 620 FCFA de trop-perçu pour la redevance tableau à déduire de la compensation énergétique du mois.

**Article 2**

La présente Décision est notifiée à Énergie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Électrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le **26 DEC. 2019**

**Ibrahima Amadou SARR**

**Président de la Commission**

**Moustapha TOURE**

**Membre de la Commission**

**Antou GUEYE SAMBA**

**Membre de la Commission**